



**SOCIETE PARIS-JARDINS
DRAVEIL**

STATUTS

**FORME – OBJET – DENOMINATION -
SIEGE SOCIAL - DUREE**

Préambule

La présente édition des statuts de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS fondée en mil neuf cent neuf reflète leur mise en harmonie avec la législation en vigueur (les « **Statuts** »).

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les porteurs des actions ci-après mentionnées, une Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS régie par la loi n° 47 1775 du 1^{er} septembre 1947 sur les Sociétés Coopératives et par le code de commerce les lois et décrets qui les ont modifiés ou qui les modifieront et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS a pour objet :

- 1) de gérer, administrer et d'entretenir l'ensemble des bâtiments sociaux, les voies, les espaces libres, en un mot, tout ce qui appartient à la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS ;***
- 2) d'encourager la coopération sous toutes ses formes ;***
- 3) - d'assurer le respect réciproque des libertés de chaque sociétaire de façon que la Cité constitue un milieu solidaire et cohérent
- de lui assurer son caractère coopératif en dehors de toute préoccupation politique ou religieuse ; et***
- 4) généralement, d'assurer toutes opérations de caractère non commercial destinées directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus.***

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS est :

LA CITE COOPERATIVE PARIS-JARDINS

Société Anonyme Coopérative

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

La Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS a son siège au Château de PARIS-JARDINS 91210 DRAVEIL.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Ville par décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS est de quatre vingt dix neuf ans. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme, ou prorogée au-delà, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS n'est pas dissoute par la démission, le décès ou par la faillite, la déconfiture, l'interdiction d'un de ses membres, non plus que par la nomination d'un conseil judiciaire à l'un d'eux.

Elle continue entre le ou les Sociétaires survivants et les héritiers et représentants du Sociétaire décédé.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétaires, à l'effet de décider si la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS doit être prorogée. A défaut, tout Sociétaire pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision évoquées ci-dessus prévues.

En conséquence, l'Assemblée Générale réunie extraordinairement le 6 avril 2008, décide de proroger de quatre vingt dix neuf ans la durée de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **146 260 € - CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS.**

Il est composé de neuf mille cinq cent quatre vingt quatorze actions (9594) réparties entre les Sociétaires proportionnellement à leurs apports.

ARTICLE 7 – ACTIONS

La propriété des actions est inséparable de la propriété des lots de terrains et biens individuels. Ces actions ne peuvent être cédées indépendamment des biens auxquels elles sont attachées.

Les droits attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété des actions comporte adhésion de plein droit aux présents Statuts, au Règlement Intérieur et aux décisions régulièrement prises par la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS.

En cas de vente ou de donation de ses biens à toute personne autre que ses héritiers directs, le Sociétaire est tenu d'en aviser par écrit la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS et d'obtenir l'agrément du Conseil d'Administration.

A défaut d'agrément, sont applicables les dispositions de l'article L 228-24 du code de commerce , à savoir l'obligation pour le Conseil d'Administration, dans un délai de trois mois à compter du refus, de faire acquérir les actions, soit par un autre actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS.

Mention des présents Statuts et du Règlement Intérieur doit en outre figurer dans l'acte notarié, ainsi que la mention de leur acceptation par l'acquéreur.

Aucun acte ne pourra intervenir avant que le nouveau Sociétaire ait signé son acte d'adhésion et acquitté les divers droits fixés par le Règlement Intérieur.

Tant que ces formalités ne sont pas remplies, le Sociétaire démissionnaire restera pleinement responsable vis-à-vis de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS.

ARTICLE 8 – SOCIETAIRES

Seules les personnes physiques, à l'exclusion de toutes personnes morales peuvent détenir des actions de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS.

ARTICLE 9 – DIVIDENDES

Les actions ne donnent droit à aucun intérêt.

ARTICLE 10 – NATURE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementairement en vigueur.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS. Les propriétaires d'actions indivises sont co-responsables vis-à-vis de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS de l'application des Statuts et du Règlement Intérieur. Ils désignent un mandataire unique pour les représenter en tant que Sociétaire de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS et notamment aux Assemblées Générales.

La cession des actions ne peut avoir lieu que par une inscription au registre des mouvements de titres, sur remise d'un ordre de mouvement signé du cédant et remis par le cessionnaire ou son mandataire avec le visa d'un administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

Toutefois, les actions ne pourront être cédées que si les versements exigibles ont été effectués et si le cédant n'est à aucun titre débiteur de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS.

Elles ne peuvent être cédées sans l'accord des deux époux, mariés sous un régime de communauté.

ARTICLE 11 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Sur la proposition du Conseil d'Administration, le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article L225-129 du code de commerce.

ADMISSION – DEMISSION – SOUMISSION AUX STATUTS

ARTICLE 12 – ADHESIONS – MUTATIONS

Les demandes de mutation se font au siège de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS.

En signant sa demande d'adhésion, le postulant doit s'engager, par écrit, à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur, et indiquer ses nom, prénom, date et lieu de naissance, son domicile et sa profession.

Le nouveau Sociétaire est tenu d'acquitter l'ensemble des droits fixés par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 – COTISATION ANNUELLE

Tout Sociétaire est tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant et les conditions de perception sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 – INDIVISION

La veuve, les héritiers ou ayant droits des Sociétaires décédés ont un an pour s'entendre sur l'attribution du bien auquel sont attachées les actions dépendant de la succession et faire opérer la mutation.

Le cas de démembrement en usufruit et nue-propriété est réglé conformément à la loi.

ARTICLE 15 – CREANCE DE TIERS

Les créanciers ou héritiers d'un acquéreur ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS, ni s'immiscer en quelque manière que ce soit dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées de Sociétaires.

ARTICLE 16 – CHARGES – INFRACTIONS

Le Sociétaire ne pourra se soustraire aux charges régulièrement décidées par les Assemblées.

Après constatation d'une infraction aux Statuts ou Règlement Intérieur, celle-ci sera signifiée à l'intéressé par lettre recommandée, avec accusé de réception ou par ministère d'huissier et le Conseil d'Administration pourra poursuivre judiciairement par ministère d'huissier.

Le Conseil d'Administration pourra soit infliger une amende, soit poursuivre judiciairement, aux frais du Sociétaire. Ces amendes feront l'objet d'une information par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale.

<i>ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE</i>
--

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS est administrée par un Conseil d'Administration nommé et révocable en Assemblée Générale et composé de 6 à 12 membres.

Chaque membre est nommé pour 6 ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Pour être éligible au Conseil d'Administration, un administrateur doit avoir rempli tous les engagements pris envers la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS et imposés par les Statuts et être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans étant précisé que si cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, l'administrateur concerné continuera d'exercer son mandat en cours jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, sans être rééligible lors de cette Assemblée Générale.

Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit, même celui d'entre eux qui est chargé de la Présidence de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS. Toutefois, ils peuvent être remboursés, sur justification, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS.

Pendant la durée de ses fonctions, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action inaliénable qui est affectée à la garantie de sa gestion.

ARTICLE 18 – ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont nommés au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration dresse une liste globale des candidats qui doivent lui adresser leur déclaration de candidature un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le tiers des membres du Conseil d'Administration renouvelé est choisi parmi les candidats ayant obtenu le plus de voix parmi ceux ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs administrateurs, les membres restants peuvent pourvoir à leur remplacement provisoire, par cooptation, valable jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration procède à des nominations à titre provisoire dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil d'Administration, les délibérations prises et les actes accomplis entre-temps par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Si le nombre des administrateurs élus devient inférieur à six (6), le Conseil d'Administration est tenu de convoquer, dans un délai de deux mois, une Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration

Sont considérés comme démissionnaires les administrateurs qui, sans excuse valable, auront manqué à trois séances consécutives.

ARTICLE 19 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année à bulletin secret parmi ses membres un président.

La durée de ses fonctions ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Les fonctions du président du Conseil d'Administration prennent fin de plein droit à l'issue de son mandat d'administrateur en cours.

Il est rééligible chaque année, mais la durée totale de ses fonctions ne peut excéder six ans.

La limite d'âge applicable au président du Conseil d'Administration est la même que celle applicable aux administrateurs. Le président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans, étant précisé que si cette limite d'âge est atteinte au cours de mandat, le président du Conseil d'Administration continuera d'exercer son mandat en cours jusqu'à son terme, sans être rééligible à l'expiration de ce mandat.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer au président ses fonctions.

Le Conseil d'Administration élit en outre chaque année, un vice-président et un secrétaire pris parmi ses membres, et un trésorier.

Le président et le vice-président, le secrétaire et le trésorier, si ce dernier est choisi parmi les administrateurs, constituent les membres du bureau.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 20 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, aussi souvent que l'intérêt de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS l'exige et au moins une fois par trimestre.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Dans tous les cas, la présence effective de la moitié et un minimum de trois (3) membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social, un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes assistant pour quelque raison que ce soit aux décisions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'Administration sont publiques pour les Sociétaires. Toutefois, ceux-ci ne peuvent y prendre la parole qu'avec l'autorisation du président.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, tenu et conservé au siège de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance, un administrateur et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces délibérations, ainsi que ceux des documents comptables sont certifiés par le président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, ou un fondé de pouvoir délégué à cet effet.

Ces procès-verbaux font foi du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation.

En cas de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS.

Il fait ou autorise tous les actes entrant dans l'objet de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS.

Il peut notamment :

- ***établir le programme des travaux et le plan de financement ;***
- ***convoquer les Assemblées Générales, arrêter les comptes à leur soumettre et présenter un rapport de gestion ;***

- ***toucher, recevoir, faire , conclure et accepter tous baux et locations ;***
- ***établir un rapport sur le gouvernement d'entreprise qui, soit, est joint au rapport de gestion, soit figure au sein d'une section spécifique de ce rapport, pour être présenté à l'Assemblée Générale ;***
- ***consentir, même sans paiement, tout désistement de privilèges, hypothèques, action résolutoire et autre droits réels, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, traiter, transiger, compromettre, acquiescer ;***
- ***contracter tous emprunts jusqu'à concurrence du montant du capital social et en cas de remboursement de ces emprunts, en contracter de nouveaux en respectant la même limite, en conférant hypothèque sur les immeubles sociaux, émettre tous titres en représentation des emprunts avec l'assentiment de l'Assemblée Générale et fixer le mode et les conditions de droit avec le contrôle qui peut être consenti aux prêteurs ;***
- ***déléguer une ou plusieurs personnes pour l'exercice des actes délibérés par le Conseil d'Administration ;***
- ***effectuer le placement des fonds disponibles et représenter la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS vis-à-vis des tiers, intenter et soutenir toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;***
- ***nommer des commissions spéciales ; et***
- ***assumer la responsabilité de tout acte de gestion de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS, de ses biens, tant quant à son fonctionnement interne que sa présentation des intérêts collectifs vis-à-vis de l'extérieur***

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Tous les actes concernant la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS doivent être signés par le président du Conseil d'Administration ou son représentant délégué ou deux administrateurs par délégation du Conseil d'Administration, en l'absence du président et du vice-président.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et sous réserve de ceux qu'elle attribue de façon spéciale au Conseil d'Administration, le président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité et dans la limite de l'objet social, la direction générale de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS.

Il représente la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

En dehors des actes pour lesquels le Conseil d'Administration a donné délégation permanente à son président, celui-ci ne peut agir qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes et son suppléant nommés par l'Assemblée Générale sont élus au scrutin secret pour six exercices et rééligibles.

La mission du commissaire aux comptes est fixée par la loi.

Les honoraires du commissaire aux comptes et de son suppléant sont à la charge de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS.

ARTICLE 24 – REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Le Conseil d'Administration est tenu de réunir l'Assemblée Générale Ordinaire des Sociétaires chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai, à la demande du Conseil d'Administration, du ministère public ou de tout Sociétaire, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, réunir l'Assemblée Générale à toute époque, soit sous forme d'Assemblée Ordinaire réunie extraordinairement, soit sous forme d'Assemblée Extraordinaire.

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs Sociétaires réunissant au moins le dixième du capital, peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut pour le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Le commissaire aux comptes peut également convoquer l'Assemblée Générale, conformément à la loi.

ARTICLE 25 – CONVOCATIONS

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration dans la ville où se trouve le siège social, ou en tout autre lieu du département ou dans des départements limitrophes du département du siège social.

Les convocations sont faites par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège ou par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, à l'adresse indiquée par lui à la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS, dans les délais francs suivants :

- quinze (15) jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires réunies sur première convocation,
- dix (10) jours au moins sur convocation suivante; en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation,
- il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prorogée à défaut de quorum.

Les frais de timbre éventuellement entraînés par l'envoi de ces convocations (ou de tous autres documents) sont débités aux Sociétaires.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 26 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou par le commissaire aux comptes si la convocation est faite par lui ou par l'ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce intervenant quand il y a lieu.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs administrateurs.

Les propositions à soumettre aux Assemblées Générales doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, trente (30) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, accompagnée du texte des projets de résolutions, lequel peut être assorti d'un bref exposé des motifs. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

Le président du Conseil d'Administration accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq (5) jours à compter de cette réception.

Ces propositions ne sont recevables que de Sociétaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital.

Le Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires doit adresser ou mettre à la disposition des Sociétaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS.

ARTICLE 27 – FONCTIONNEMENT

Les Assemblées Générales sont présidées par le président du Conseil d'Administration, à défaut par son vice-président ou par l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration et à défaut par un membre de l'Assemblée désigné par celui-ci.

L'Assemblée désigne deux assesseurs, deux scrutateurs et un secrétaire de séance.

ARTICLE 28 – POUVOIRS

Le Sociétaire qui ne pourrait assister à une Assemblée Générale doit s'y faire représenter par son conjoint ou par tout autre Sociétaire.

Tout pouvoir transmis au Conseil d'Administration sans indication du mandataire entraîne, émission d'un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par ce Conseil d'Administration ou agréés par lui et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

La propriété des actions correspondant à la propriété des lots donne droit à une voix par lot aux Assemblées Générales, quel que soit le nombre d'actions attachées à ce lot et le nombre d'actionnaires de ce lot.

Le mandataire dispose d'une voix par Sociétaire qu'il représente, sans cependant pouvoir disposer d'un nombre de voix supérieur à trois, la sienne comprise.

Les mineurs et autres incapables sont représentés par leur représentant légal.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché à ses actions dans les Assemblées Générales Ordinaires et le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique qu'ils désignent ou qui, en cas de désaccord, est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 29 – FEUILLES DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient :

- 1) les nom, prénom usuel et domicile de chaque Sociétaire présent,
- 2) les nom, prénom usuel et domicile de chaque Sociétaire représenté,
- 3) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire.

Le cas échéant, le bureau de l'Assemblée annexe à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant.

Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les Sociétaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci.

Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les Sociétaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 30 – VALIDITE

Les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires délibèrent valablement lorsque la moitié au moins des actionnaires sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion est convoquée dans les conditions énoncées plus haut.

Dans la seconde réunion, les délibérations se feront valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés pour les Assemblées Générales Ordinaires et lorsque le tiers et le quart au moins des actionnaires sont présents ou représentés sur 2^{ème} ou 3^{ème} convocation pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 31 – ROLE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale Ordinaire entend la lecture du rapport du Conseil d'Administration, lequel lui présente ensuite le compte de résultats et le bilan de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes formule ses observations sur la situation de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration et, plus généralement, sur l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle choisit le commissaire aux comptes et son suppléant et nomme les administrateurs au scrutin secret.

Elle peut également élire des Commissions spécialisées.

Elle donne au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'emprunter et d'hypothéquer les immeubles sociaux au-delà des limites fixées par l'article 21 et, s'il y a eu lieu, tous les autres pouvoirs nécessaires pour les cas non prévus.

Elle fixe annuellement la limite maximale dans laquelle le Conseil d'Administration peut augmenter le capital.

Enfin, d'une manière générale, elle se prononce pour tous les intérêts de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS et prend toutes décisions autres que celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est qualifiée pour délibérer sur toute modification statutaire, proroger ou dissoudre la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS.

ARTICLE 33 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ils comportent toutes les indications prévues par cette réglementation.

Ils sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée.

Les copies ou extraits des délibérations ainsi que ceux des documents comptables sont certifiés et signés par le président du Conseil d'Administration ou par le secrétaire de l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout sociétaire a le droit d'obtenir communication, au siège social ou au lieu de la direction administrative par lui-même ou par mandataire, des documents suivants, concernant les trois derniers exercices :

- 1) l'inventaire du compte de résultats, le bilan et la liste des administrateurs
- 2) les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes
- 3) l'exposé des motifs et le texte des résolutions adoptées par les Assemblées ayant statué sur les comptes desdits exercices
- 4) les procès-verbaux et feuille de présence des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices

Le droit de prendre communication comporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

Toute personne peut obtenir, à tout moment, copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande, auxquels sera annexée la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et commissaires aux comptes en exercice.

***GESTION FINANCIERE DES COMPTES
DES TROP-PERCUS ET DES PERTES***

ARTICLE 34 – EXERCICE COMPTABLE

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1^{er} Janvier et expire le 31 Décembre.

ARTICLE 35 – RESULTATS

La Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS est attachée à l'absence de tout excédent de gestion. Elle peut toutefois admettre dans certains cas des résultats comptables positifs ou négatifs pour tenir compte de la réglementation fiscale en vigueur. Elle peut également procéder à la constitution de toutes provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.

Chaque année, il est fait sur les trop-perçus nets un prélèvement de trois vingtièmes au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce qu'il atteigne 1/10^{ème} du capital social.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS est prononcée s'il y a eu lieu par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée, sauf pour la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS à procéder, dans le délai d'un an, à une augmentation du capital ainsi réduit, pour le porter au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est rendue publique.

Elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales, conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans tous les cas où cette Assemblée n'aurait pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution.

La dissolution judiciaire de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS, pour quelque cause que ce soit, est de la compétence du Tribunal.

ARTICLE 37 – LIQUIDATION

Lors de l'expiration de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS, au cas où elle n'aurait pas été prorogée ou en cas de dissolution anticipée, le paiement du passif social est supporté par ses Sociétaires proportionnellement à leurs droits.

A l'arrivée du terme ou en cas de dissolution anticipée, décidée par les actionnaires dans les conditions fixées précédemment, l'Assemblée Générale désigne, aux conditions du quorum et des majorités prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs.

En cas de dissolution prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs des administrateurs prennent fin à la date où elle est rendue.

Dans tous les cas, l'expiration des pouvoirs des administrateurs en fonction avant la désignation des liquidateurs n'est opposable aux tiers qu'après liquidation de l'acte de nomination des liquidateurs.

Quelle que soit la forme de cette nomination, ladite publication est faite sous le délai d'un mois, dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département de son siège social.

Pendant la liquidation, la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent et elle est convoquée par les liquidateurs, au moins une fois par an, dans un délai de six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est présidée par l'un d'eux.

L'Assemblée Générale, convoquée en fin de liquidation à l'effet notamment de statuer sur les comptes définitifs des liquidateurs et de procéder à l'attribution de l'actif, doit représenter le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix exprimées. Dans le cas où l'on procède à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 38 – CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS seront soumises à la juridiction du Tribunal compétent du département.

En cas de contestation, tout Sociétaire doit faire élection de domicile dans l'arrondissement et toutes les assignations sont valablement données au domicile élu par lui, sans égard à la distance du domicile réel.

ARTICLE 39 – POUVOIRS POUR PUBLICATION

Pour la publication des présents Statuts et des actes procès-verbaux de constitution de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Les actes constitutifs de la Société Anonyme Coopérative PARIS-JARDINS, ainsi que toutes modifications et harmonisations apportées aux Statuts ont été régulièrement publiés.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Avril 1985

- ❖ *modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Mai 1987*
 - *art. 10 : 3^{ème} paragraphe*
 - *art. 10 : 6^{ème} paragraphe*
 - *art. 28 : 3^{ème} paragraphe*
- ❖ *modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mai 1999*
 - *art. 6 : capital social (augmentation du nombre d' actions)*
 - *art. 35 : 1^{er} paragraphe*
- ❖ *modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Avril 2002*
 - *art. 6 : capital social (passage à l'Euro)*
- ❖ *modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 avril 2008*
 - *art. 5 : prorogation de la durée de la société.*
- ❖ *Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2019*

Cette édition inclut toutes les modifications énumérées ci-dessus